

## Disposition réglementaire

### AGW CI - Stockages sur chantier de construction ou de démolition de déchets visés à la rubrique 45.92.01 (27 mai 2004)

#### I. GÉNÉRALITÉS

##### 1. Disposition réglementaire :

**Intitulé complet :** Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets visés à la rubrique 45.92.01

**Abrégé :** AGW CI - Stockages sur chantier de construction ou de démolition de déchets visés à la rubrique 45.92.01 (27 mai 2004)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	27/05/2004	25/08/2004	01/11/2004

**Notes de modification :**

**Base** AGW du : 27/05/2004 MB : 25/08/2004 Texte de base : CI Stock temporaire déchets sur chantier de construction

**Modif.** AGW du : 12/02/2009 MB : 15/04/2009 Modification du titre de l'AGW

**Lien vers le texte :** <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/peintegr011.htm>

##### 2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

##### 3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

45.92.01	Installations nécessaires a un chantier de construction ou de demolition : stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités.  Sans préjudice des installations mobiles désignées par le Gouvernement, la rubrique s'applique à l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui concerne les installations visées aux rubriques 26.65, 41, 45.1, 63.12.06.07 et 63.12.08 et à partir du moment où la limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01, 63.12.05.02 et 63.12.05.04 est atteinte.	CI. 3
----------	--	-------

##### 4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux chantiers dont l'offre a été déposée avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

##### 5. Application - mesures abrogatoires :

#### II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

##### Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

###### Centres d'enfouissement technique autorisés en exploitation

Centres d'enfouissement technique autorisés en exploitation

URL : <http://environnement.wallonie.be/owd/entagree/cet.pdf>

### **Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux**

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/2.xsql?canevas=>

### **Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu de l'article 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux (M.B. 13.02.2004)

URL : [http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/14.xsql?canevas=acteur\\_enr](http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/14.xsql?canevas=acteur_enr)

## **Définitions**

### **Office**

Le fonctionnaire dirigeant de l'Office wallon des déchets ou son délégué.

### **Chantier**

Site où s'effectue des travaux du bâtiment ou de génie civil, en ce compris les annexes nécessaires à l'exécution de ces travaux, depuis leur phase préparatoire jusqu'à leur réception provisoire.

### **Fonctionnaire technique**

Fonctionnaire défini à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

## **Dispositions transitoires**

### **Dispositions transitoires**

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge (01/11/2004).

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux chantiers dont l'offre a été déposée avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## **III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE**

### **Implantation et construction**

#### **Entreposage des déchets**

Les déchets sont entreposés sur des aires de stockage clairement délimitées et exclusivement réservées à cet usage.

#### **Points à contrôler :**

**art. 4.**

Les déchets ont été entreposés sur des aires de stockage : OUI/NON

Les aires de stockage ont été :

- clairement délimitées : OUI/NON
- exclusivement réservées à cet usage : OUI/NON



## Exploitation

### Chantier : signalétique

A l'entrée du chantier, il est indiqué de manière lisible les informations suivantes :

- la nature de l'établissement;
- la date de l'expiration du délai de la déclaration;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du siège social de l'exploitant;
- le numéro de téléphone du siège d'exploitation;
- l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance;
- le ou les numéros de téléphone du ou des services à contacter en cas de sinistre ou d'incendie.

Le panneau est bien visible et lisible de la rue.

#### Points à contrôler :

art. 3

A l'entrée du chantier, il a été indiqué de manière lisible les informations suivantes :

- la nature de l'établissement : OUI/NON
- la date de l'expiration du délai de la déclaration : OUI/NON
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du siège social de l'exploitant : OUI/NON
- le numéro de téléphone du siège d'exploitation : OUI/NON
- l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- le ou les numéros de téléphone du ou des services à contacter en cas de sinistre ou d'incendie : OUI/NON

Le panneau était bien visible et lisible de la rue : OUI/NON

### Type de déchets

Les déchets stockés sur le chantier sont les déchets produits par le chantier ou valorisés sur le chantier.

#### Points à contrôler :

art. 6.

Les déchets stockés sur le chantier étaient les déchets :

- produits par le chantier ou
  - valorisés sur le chantier.
- OUI/NON

### Évacuation des métaux

Les métaux ne peuvent être livrés qu'à des récupérateurs de métaux régulièrement autorisés.

#### Points à contrôler :

art. 7.

Les métaux n'ont été livrés qu'à des récupérateurs de métaux régulièrement autorisés : OUI/NON

### Bâchage des camions

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter que les conteneurs ou véhicules évacuant les déchets perdent leur contenu, notamment par la pose de bâches ou de filets sur les conteneurs ou les camions.

#### Points à contrôler :

art. 8.

L'exploitant a pris les mesures nécessaires afin d'éviter que les conteneurs ou véhicules évacuant les déchets perdent leur contenu : OUI/NON

(Notamment par la pose de bâches ou de filets sur les conteneurs ou les camions.)



### **Gestion des déchets autres que inertes**

Les déchets autres qu'inertes sont entreposés dans un conteneur, ou à l'aide de dispositifs permettant d'éviter les risques de pollution du sol et des eaux, en attendant leur évacuation. Lorsqu'ils sont destinés à être acheminés vers un centre d'enfouissement technique, la mention "à évacuer en C.E.T. " est clairement indiquée. Le conteneur doit être évacué dans les deux jours ouvrables de son remplissage.

---

**Points à contrôler :**

**art. 10.**

Les déchets autres qu'inertes ont été entreposés dans un conteneur, ou à l'aide de dispositifs permettant d'éviter les risques de pollution du sol et des eaux, en attendant leur évacuation : OUI/NON

Lorsqu'ils sont destinés à être acheminés vers un centre d'enfouissement technique, la mention "à évacuer en C.E.T. " a été clairement indiquée : OUI/NON

Le conteneur a été évacué dans les deux jours ouvrables de son remplissage : OUI/NON

---

### **Gestion des déchets inertes**

Les déchets inertes du chantier sont rangés proprement sur le chantier de manière à limiter les nuisances, notamment pour ce qui concerne les poussières et l'impact visuel pour le voisinage.

---

**Points à contrôler :**

**art. 11.**

Les déchets inertes du chantier ont été rangés proprement sur le chantier de manière à limiter les nuisances : OUI/NON

(Notamment pour ce qui concerne les poussières et l'impact visuel pour le voisinage.)

---

### **Personne responsable**

La gestion des déchets est placée sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.

---

**Points à contrôler :**

**art. 12 pie.**

La gestion des déchets a été placée sous l'autorité d'une personne responsable : OUI/NON

Cette personne responsable a été expressément désignée par l'exploitant : OUI/NON

---

### **Plan de travail : élaboration et mise à disposition**

L'exploitant élabore un plan de travail et le tient à disposition du fonctionnaire technique.

---

**Points à contrôler :**

**art. 16 pie.**

L'exploitant :

- a élaboré un plan de travail : OUI/NON

- a tenu le plan de travail à disposition du fonctionnaire technique : OUI/NON

---

### **Registre : tenue et forme**

L'exploitant ou son délégué tient un registre sous la forme d'un livre à pages numérotées en continu, ou toute autre méthode approuvée par l'Office, dans lequel sont consignées les entrées éventuelles, les sorties et les déchets destinés au recyclage.

La collection des bons délivrés par les collecteurs, centres de tri-regroupement, valorisation ou élimination, ou des bons d'évacuation visée par d'autres dispositions en vigueur vaut registre au sens de l'alinéa 1er.

---

**Points à contrôler :**

**art. 19**

L'exploitant ou son délégué a tenu un registre dans lequel sont consignées les entrées éventuelles, les sorties et les déchets destinés au recyclage : OUI/NON

Le registre était tenu sous la forme :

- d'un livre à pages numérotées en continu, ou

- toute autre méthode approuvée par l'Office ou

- de la collection des bons délivrés par les collecteurs, centres de tri-regroupement, valorisation ou élimination, ou des bons d'évacuation visée par d'autres dispositions en vigueur :

OUI/NON

---



### **Registre : conservation et mise à disposition**

Le registre des entrées et des sorties, ainsi que ses annexes sont conservés au siège de l'entreprise ou sur le chantier. Ils sont tenus en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservés pendant au moins trois ans après la fin du chantier.

**Points à contrôler :**

**art. 22.**

Le registre des entrées et des sorties, ainsi que ses annexes ont été :

- conservés au siège de l'entreprise ou sur le chantier : OUI/NON
- tenus en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- conservés pendant au moins trois ans après la fin du chantier : OUI/NON

### **Eau**

#### **Maîtrise des ruissellements et des déversements**

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de limiter les risques de contamination du sol et des eaux par l'eau de ruissellement. Le déversement de déchets liquides, directement ou indirectement dans le sol ou les eaux souterraines, les égouts et collecteurs, est interdit.

**Points à contrôler :**

**art. 15.**

L'exploitant a pris les mesures nécessaires afin de limiter les risques de contamination du sol et des eaux par l'eau de ruissellement : OUI/NON

Respect de l'interdiction de déversement de déchets liquides, directement ou indirectement dans le sol ou les eaux souterraines, les égouts et collecteurs : OUI/NON

### **Air**

#### **Lutte contre les émissions de poussières**

Des mesures sont prises afin de limiter les inconvénients pour le voisinage de la présence de déchets, notamment en limitant les émissions de poussières.

Les installations sont implantées sur le chantier en vue de minimiser la dissémination des poussières liée aux conditions météorologiques (direction et force des vents dominants).

**Points à contrôler :**

**art. 13 et 14.**

Des mesures ont été prises afin de limiter les inconvénients pour le voisinage de la présence de déchets, notamment en limitant les émissions de poussières : OUI/NON

Les installations ont été implantées sur le chantier en vue de minimiser la dissémination des poussières liée aux conditions météorologiques : OUI/NON (direction et force des vents dominants).

### **Déchet**

#### **Interdiction de destruction par combustion**

La destruction de déchets par combustion est interdite.

**Points à contrôler :**

**art. 9.**

Respect de l'interdiction de destruction de déchets par combustion : OUI/NON

### **Prévention des accidents et incendies**

#### **Prévention des accidents**

Toutes les aires sont aménagées pour prévenir les accidents lors des opérations de chargement des véhicules et éviter la dispersion des déchets.

**Points à contrôler :**

**art. 5.**

Toutes les aires ont été aménagées pour :

- prévenir les accidents lors des opérations de chargement des véhicules : OUI/NON
- éviter la dispersion des déchets : OUI/NON



## Contrôle et surveillance

### Personne responsable : communication

L'identité de ce responsable est communiquée sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

#### Points à contrôler :

art. 12 pie.

L'identité de ce responsable a été communiquée sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON

## Registre / documents à fournir

### Plan de travail : contenu

Tout plan ou programme établi en exécution d'autres dispositions légales ou contractuelles peut tenir lieu de plan de travail au sens du présent article pour autant qu'il comporte les informations prévues à l'article 17.

Ce plan de travail comprend :

- 1° le mode opératoire de la gestion des déchets;
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident.

Le plan de travail est adapté en cours de chantier suivant les besoins.

#### Points à contrôler :

art. 16 pie, 17 et 18.

(Tout plan ou programme établi en exécution d'autres dispositions légales ou contractuelles peut tenir lieu de plan de travail au sens du présent article pour autant qu'il comporte les informations prévues ci-dessous.)

Le plan de travail comprenait :

- 1° le mode opératoire de la gestion des déchets : OUI/NON
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement : OUI/NON
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident : OUI/NON

Le plan de travail a été adapté en cours de chantier suivant les besoins : OUI/NON



### **Registre : contenu**

Dans le registre, visé à l'article 19 sont consignées les informations suivantes :

1. pour les déchets traités sur chantier :
  - a) le numéro d'ordre au concassage-criblage de chaque lot de déchets;
  - b) la date de leur concassage-criblage;
  - c) le libellé et le numéro de code visé du déchet;
  - d) la localisation exacte de la partie du chantier dont proviennent les déchets visés;
  - e) le volume et le poids du lot.
2. pour les déchets évacués du chantier :
  - a) le numéro d'ordre de l'évacuation de chaque lot de déchets;
  - b) la date de leur évacuation;
  - c) le type et la nature des déchets;
  - d) le libellé et le numéro de code visé du déchet;
  - e) les coordonnées du transporteur et du destinataire, respectivement;
  - f) le numéro d'immatriculation du véhicule.

Au registre sont annexés tous les documents tels que les bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, les certificats de réception ou d'élimination.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 20 et 21.**

Dans le registre ont été consignées les informations suivantes :

1. pour les déchets traités sur chantier :
  - a) le numéro d'ordre au concassage-criblage de chaque lot de déchets : OUI/NON
  - b) la date de leur concassage-criblage : OUI/NON
  - c) le libellé et le numéro de code visé du déchet : OUI/NON
  - d) la localisation exacte de la partie du chantier dont proviennent les déchets visés : OUI/NON
  - e) le volume et le poids du lot : OUI/NON
2. pour les déchets évacués du chantier :
  - a) le numéro d'ordre de l'évacuation de chaque lot de déchets : OUI/NON
  - b) la date de leur évacuation : OUI/NON
  - c) le type et la nature des déchets : OUI/NON
  - d) le libellé et le numéro de code visé du déchet : OUI/NON
  - e) les coordonnées du transporteur et du destinataire, respectivement : OUI/NON
  - f) le numéro d'immatriculation du véhicule : OUI/NON

Au registre ont été annexés tous les documents tels que :

- les bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique : OUI/NON
- les certificats de réception : OUI/NON
- les certificats d'élimination : OUI/NON

---

### **Assurance**

#### **Assurance en responsabilité civile.**

L'exploitant est couvert par un contrat d'assurance en responsabilité civile.

---

#### **Points à contrôler :**

**art. 23.**

L'exploitant était couvert par un contrat d'assurance en responsabilité civile : OUI/NON

---

